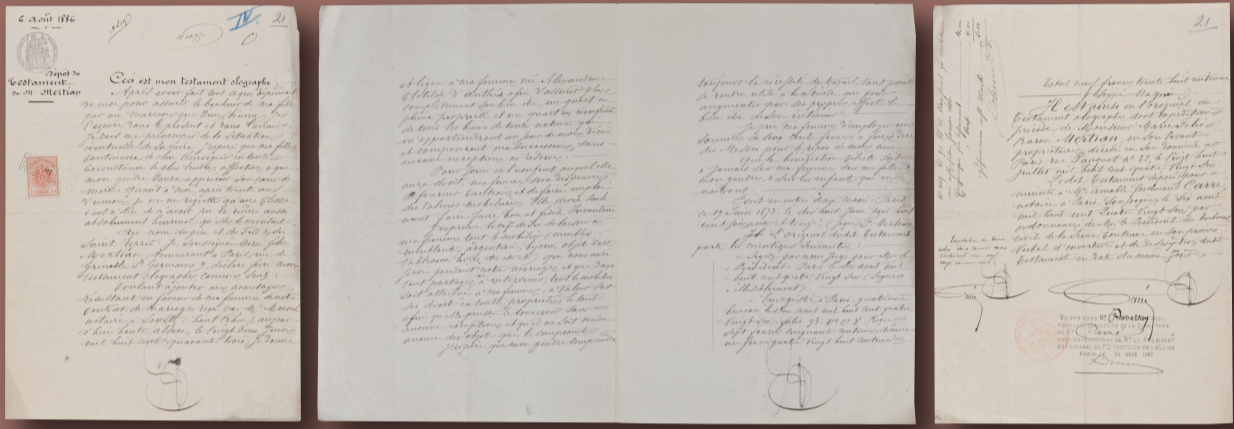


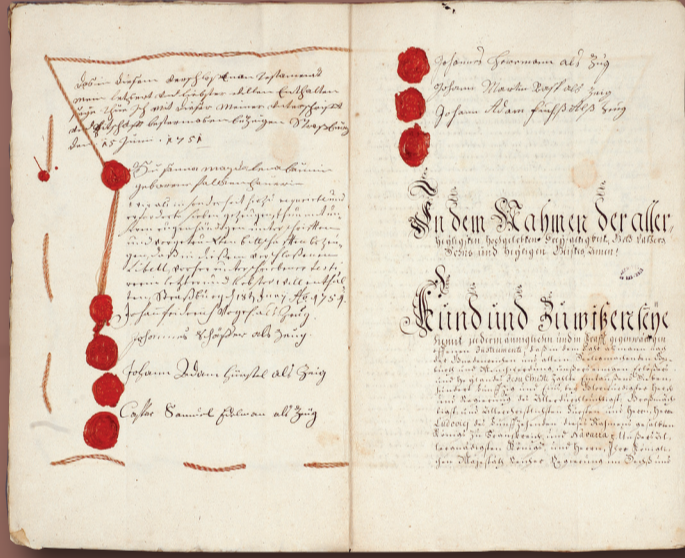
Testaments

En Alsace, le testament est un document relativement rare jusqu'à la fin du XVII^e siècle : le recours au notaire est jugé inutile, surtout dans les campagnes où le droit privé est régi par des coutumiers (ou statuts locaux), et où la pratique du seing privé demeure très répandue. De plus, dans la majeure partie de la province, on peut modifier indéfiniment le contrat de mariage. La pratique testamentaire ne se diffuse vraiment qu'au cours du XVIII^e siècle, avec l'extension de l'administration royale et la pénétration de l'esprit juridique français dans l'espace alsacien.

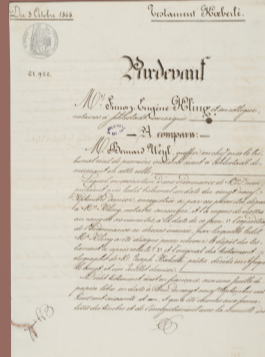


Expédition (copie) du testament olographe du baron Marc-Félix Merxian, rédigé le 19 juin 1873 et déposé en l'étude de Maître Amable-Ferdinand Carré, notaire à Paris, le 6 août 1886. ADBR, 160 J 53.

Rédigé, daté et signé de la main du testateur, un testament olographe peut être enregistré au tribunal et déposé chez un notaire pour en attester l'authenticité et en certifier la date. Au-delà du discours spirituel souvent très présent, le testament est d'abord un acte profane, destiné soit à assurer la subsistance du conjoint, soit à régler la succession des biens et à éviter des conflits.



Testament mystique de Suzanne Falkenhauer, clos, cousu et scellé par la testatrice et sept témoins, déposé auprès de Maître Georges-Frédéric Nenter, notaire à Strasbourg, allemand, 1761. ADBR, 6 B 41/970.



Enregistrement des testaments au tribunal de première instance de Sélestat : testament de Joseph Koebel, prêtre délégué en Afrique, déposé auprès de Maître Kling, notaire à Sélestat, 1895. ADBR, U 965.

Outre le testament olographe, manuscrit et rédigé sur papier libre, et le testament authentique, plus protocolaire, rédigé par un notaire devant témoins, il existe un troisième type de testament, plus rare, rédigé par le testateur et remis clos au notaire devant témoins : le testament dit « mystique ».

